

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948¹

N° 898. CONVENTION (N° 88) CONCERNANT L'ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948²

N° 1017. CONVENTION (N° 77) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946³

N° 1018. CONVENTION (N° 78) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE À L'EMPLOI AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA VINGT-NEUVIÈME SESSION, MONTRÉAL, 9 OCTOBRE 1946⁴

N° 1070. CONVENTION (N° 89) CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES OCCUPÉES DANS L'INDUSTRIE (RÉVISÉE EN 1948). ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948⁵

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

3 août 1978

DJIBOUTI

(Avec effet au 3 août 1978. Avec déclaration reconnaissant que Djibouti continue à être lié par les obligations découlant des Conventions susmentionnées, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables au territoire de Djibouti.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 833, 861, 885, 965, 972, 1015, 1020, 1031, 1041, 1058, 1078 et 1090.

² *Ibid.*, vol. 70, p. 85; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 851, 885, 894, 943, 958, 981, 1010, 1015, 1035, 1038 et 1050.

³ *Ibid.*, vol. 78, p. 197; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, 8, 11, et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 958, 976, 1003, et 1050.

⁴ *Ibid.*, p. 213; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 5, 8, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 958, 981, 1003 et 1050.

⁵ *Ibid.*, vol. 81, p. 147; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 9, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 817, 833, 903, 958, 1015, 1038 et 1098.